

PREMIER DEGRÉ - Rentrée 2017 MUTATION - NOMINATION

1.1 "Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, les maîtres titulaires d'un contrat provisoire* préalable à l'obtention d'un contrat définitif ainsi que les lauréats d'un concours bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement des classes sous contrat d'association » Article 1 de la Loi 2005-5 du 5 janvier 2005, dite Loi Censi. Le décret 2005.700 du 24 juin 2005 et la circulaire 2005.203 du 28.11.2005 sont venus préciser la mise en œuvre de la loi.



Sont concernés par un **contrat provisoire** : les maîtres en période probatoire 2016/2017 (les lauréats du concours externe 2016, du 2nd concours interne 2016, de l'examen professionnalisé 2016, les maîtres en renouvellement de période probatoire en 2016/2017 ou en prolongation au-delà du 31.12.2016).

1.2. L'Accord National sur l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du Premier Degré, modifié le 31 janvier 2014, en a tiré les conséquences. Il s'applique à tous les établissements privés catholiques picards, qui sont maintenant tous sous contrat d'association.

1.3. Le mouvement depuis la rentrée 2016 est étudié au niveau académique (Aisne, Oise et Somme) avec la mise en place de la Commission Interdiocésaine de l'Emploi (CIDE), qui se substitue aux 3 CDE, et des priorités « interdiocésaines » pour la Picardie. Les propositions de la CIDE font ensuite l'objet de l'avis de la CCMI réunie au Rectorat.

2. Vocabulaire

Il est bon de préciser certaines notions :

- L'Instituteur ou le Professeur des écoles est un "**maître contractuel**" quand il exerce dans une école sous **contrat d'association** (il est "**maître agréé**" quand il exerce dans une école sous **contrat simple**).
- Les **services (ou fractions de service) protégés** sont ceux prévus par la réglementation de l'Education Nationale (Congé Maladie, Maternité, Formation, Temps Partiel de droit pour raisons familiales, Allègement de service...). Le décret 2008.1429 du 19 décembre 2008 a restreint la durée de protection de certains congés.
- Le **corps diocésain (devenu Interdiocésain en Picardie)** est constitué des chefs d'établissement, des maîtres contractuels exerçant dans l'Académie d'Amiens.
- Les **Délégués Auxiliaires (DA)** sont les maîtres assurant des **suppléances** ou **qui sont sur un service vacant en l'absence de contractuel**.

3. Commission Interdiocésaine de l'Emploi (CIDE)

Dans l'académie d'Amiens, une **Commission Interdiocésaine de l'Emploi (CIDE)** est créée. Elle est présidée par la **Directrice Diocésaine de l'Oise (Mme Bénédicte LE NORMAND)**, avec pour **Vice-présidents** les DDEC de l'Aisne et de la Somme. La **Secrétaire Générale** du CIDE est **Martine DARGENT**. Elle comporte :

- ④ Des **représentants des syndicats de maîtres signataires de l'Accord National de l'Emploi** dont ceux du SNEC-CFTC : **3 titulaires (Aude CHRETIEN, Pascale HAMON et Diogène PONTHEU)** et **3 suppléants (Geneviève MIGEOT, Brigitte GALLET et Hélène DAVID)**.
- ④ Des **représentants des Organisations Professionnelles (OP) des chefs d'établissement (SNCEEL et SYNADEC)**.
- ④ Les **secrétariats des DDEC d'Amiens, Beauvais et Soissons**.
- ④ **1 représentant des chargés de mission, 1 représentant de l'ISFEC et 1 représentant du SAAR**.

Si un vote est nécessaire, il s'effectuera de façon "paritaire" :

- **seuls les représentants des maîtres ayant des élus à la CCMI ont le droit de vote (voir résultats page 2)**
SNEC-CFTC : 4 voix CFDT : 0 voix SPELC : 0 voix CGT : 0 voix CGC : 0 voix
- **et les représentants des OP SNCEEL et SYNADEC : 4 voix**
Le Président est amené à voter en cas de partage des voix.

Lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014, les représentants des maîtres ont été renouvelés dans le cadre d'une unique Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) se substituant aux 3 commissions départementales (CCMD).

Lors de ce scrutin, la liste présentée par le SNEC-CFTC Picardie a obtenu 88,6% des suffrages exprimés (11,4 % pour la CFDT et absence de liste pour le SPELC, la CGT et la CGC). Le SNEC-CFTC a remporté la totalité des sièges (4 sur 4).

Vos élus SNEC-CFTC à la CCMI sont :

Titulaires

Diogène PONTHEU (Albert)
Pascale HAMON (Compiègne)
Aude CHRETIEN (Chauny)
Hélène DAVID (Amiens)

Suppléants

Marthe DELARUELLE (Beauvais)
Agnès VANPOULLE (Amiens)
Sophie BONNARD (Abbeville)
Martine PIERSON (St Quentin)

4. L'Ancienneté (au 1.09.2017)

→ **Sont pris en compte :**

1. **Tous les services d'enseignement**, de direction et de formation accomplis **dans les établissements publics** (hors enseignement supérieur), **les établissements d'enseignement privés** (contrat simple ou d'association) et les établissements d'enseignement agricole publics, privés sous contrat ou précédemment reconnus par l'état.

2. Les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés suivants : congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, accompagnement de personnes en fin de vie, formation professionnelle et mobilité.

3. Les services accomplis par les maîtres délégués, exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités vacances.

→ **Sont exclus :** le congé parental, le congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, le service national, le congé non rémunéré pour raisons de santé...

→ **Pour le décompte des services :**

- Ceux effectués au moins à mi-temps sont pris en compte comme des temps complets.
- Ceux inférieurs à un mi-temps sont pris en compte au prorata de leur durée.



Il est judicieux que chaque enseignant établisse un récapitulatif de tous les services ainsi pris en compte.

5. Accord Professionnel sur l'organisation de l'Emploi dans l'enseignement Catholique du 1^{er} degré

Il a pour objet de :

- Assurer le maintien de l'emploi des maîtres diplômés en situation de **perte d'emploi totale ou partielle.**
- Assurer la réintégration des maîtres contractuels après une période de congé parental ou de disponibilité au delà de la période où le service est protégé.
- Organiser le mouvement des maîtres demandant une mutation.
- Assurer un **premier emploi définitif** aux lauréats du concours externe PE, du 2nd concours interne PE ou de l'Examen Professionnalisé PE ayant validé leur année de stage. Ces maîtres sont en période probatoire en 2016/2017.
- Permettre aux **lauréats des concours 2017 (externe, 2nd concours interne et examens professionnalisés)**, ayant obtenu l'accord collégial d'effectuer leur année de stage. Ces maîtres seront en contrat provisoire en 2017/2018.
- Favoriser la recherche d'un emploi pour les suppléants en CDI, comme en CDD.



6. SUPPRESSION D'EMPLOI

Lorsque l'emploi d'un maître appartenant au corps interdiocésain est menacé en cas de fermeture de classe, le chef d'établissement se doit d'engager une **concertation** entre les maîtres de l'école.

Le résultat de la concertation sera consigné par écrit et communiqué au Président de la Commission de l'Emploi. **En l'absence d'accord** entre les enseignants de l'école, **l'ordre des départs est établi en fonction de l'ancienneté** telle qu'elle est définie dans l'accord (voir point 4).

C'est bien **toute l'ancienneté** et non l'ancienneté dans le dernier établissement qui compte.

Il n'y a jamais de référence à la catégorie de rémunération (Instituteur ou PE) ou aux modalités d'accès (concours, liste d'aptitude..).

Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel (CE ou DP) doivent être consultées et un procès verbal est adressé au Président de la CIDE.



Attention !

- Dans chaque établissement, existe un service à temps complet lié à la fonction de chef d'établissement.
- **La cessation de fonction de direction entraîne, ipso facto, une perte d'emploi concernant le maître exerçant la fonction de direction** (sauf disposition particulière prévue dans l'interprétation donnée le 17 mars 2010).
- **Le maître dont le service est réduit**, mais qui ne perd pas pour autant son contrat, doit préciser s'il demande un complément dans un autre établissement ou un service au moins équivalent à celui qu'il avait.
- En cas de suppression d'un emploi ASH, le maître, diplômé ASH ou non, nommé sur cet emploi est automatiquement déclaré en perte d'emploi.

CLASSIFICATION

Les demandes des maîtres ayant interrompu leurs fonctions avant le 1^{er} septembre 2009, sont classées comme celles des maîtres contractuels demandant leur réintégration (A3, B4 ou B5)

Il convient de distinguer les classifications suivantes :

a) demande de ré-emploi des contractuels définitifs : Priorité A:

- **A1** : Maîtres étant en demande de ré-emploi l'année 2016 et pour lesquels la Commission a décidé de maintenir cette priorité, en raison d'une situation jugée mal réglée, pour le mouvement de l'année 2017
- **A2** : Chefs d'établissement quittant leur fonction de direction, maîtres contractuels ou agréés perdant leur service totalement ou partiellement, maîtres non qualifiés pour occuper un service ASH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié ASH

Maître en demande d'emploi après validation de l'année probatoire 2015/2016 et dont la situation n'avait pu être réglée à la rentrée 2016 que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé. Ces demandes mal réglées doivent avoir été actées dans un PV. (NDLR : cette situation concerne de nombreux enseignants nommés sur un ½ temps vacant et un ½ temps protégé).

- **A3** : Maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.
- **A4** : Maîtres à temps partiel ou incomplet voulant compléter leur service.

En cas de candidatures multiples pour un même emploi, et à priorité égale, les dossiers sont classés par ancienneté décroissante.

b) demandes de mutation des contractuels définitifs : Priorité B :

- **B1** : Mutation des maîtres du corps interdiocésain motivée par des impératifs familiaux (voir page 7) ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale et demande des maîtres à temps complet en service partagé sur au moins 3 établissements.
- **B2** : Mutation des maîtres du 2nd Degré autorisés définitivement, pour un motif médical ou suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré.
- **B3** : Autres mutations des maîtres du corps interdiocésain.
- **B4** : Mutation des maîtres n'appartenant pas au corps interdiocésain (extérieur à l'Académie d'Amiens), motivée par des impératifs familiaux (voir page 7) ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale.
- **B5** : Mutation des maîtres n'appartenant pas au corps interdiocésain (extérieur à l'Académie d'Amiens).

Remarques :

1. La demande des maîtres contractuels pour leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au delà de la période pendant laquelle le service a été protégé dans un diocèse extérieur à l'Académie d'Amiens, est classée B4 ou B5.
2. **En cas de candidatures multiples pour un même emploi, et à priorité égale, les dossiers sont classés par ancienneté décroissante.**



c) Nomination des contractuels provisoires, lauréats des concours après validation de leur année de stage 2016/2017 : Priorité C

- **C1** : Les lauréats du concours externe PE
- **C2** : Les lauréats du second concours interne PE et les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- **C3** : Les lauréats de l'examen professionnalisé.

Ces maîtres sont en contrat provisoire en 2016/2017, ainsi que des maîtres en prolongation en 2016/2017 (au-delà du 31.12.2016) ou en renouvellement en 2016/2017.

Ces maîtres sont, de droit, candidats sur tous les services restés disponibles à l'issue de l'étape 3.

Tout refus de nomination non justifié engendrera la perte du bénéfice du concours.

La participation au mouvement est obligatoire même si la nomination pour la période s'est effectuée sur un service vacant.



d) Lauréats des concours 2017 ayant obtenu l'accord collégial afin d'effectuer leur année de formation : Priorité D

- **D1** : Les lauréats du concours externe PE 2017
- **D2** : les lauréats du second concours interne PE 2017 et des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
- **D3** : Les lauréats des examens professionnalisés 2017

Ces maîtres seront en contrat provisoire en 2017/2018.

e) Demandes des Délégués Auxiliaires (suppléants) : Priorité E

- **E1** : Délégués Auxiliaires en CDI
- **E2** : Autres Délégués Auxiliaires

La Commission facilite la recherche d'une nouvelle délégation d'auxiliaire pour les maîtres ayant déjà exercé des suppléances. Les délégués auxiliaires doivent effectuer les démarches nécessaires auprès de la Commission.

PROPOSITION DE NOMINATION

➤ **Par l'intermédiaire du Président de la CIDE, la Commission est amenée à proposer par écrit au chef d'établissement la nomination d'un maître et à informer le maître concerné.**

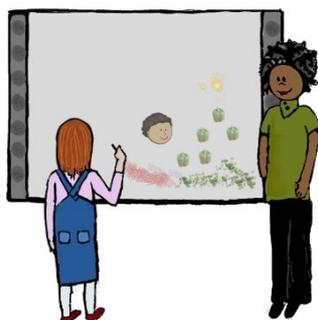
Si le chef d'établissement refuse la proposition, il doit expliquer sa décision au Président de la CIDE qui informera la Commission des raisons du refus. Si besoin, le Président de la CIDE soumet une autre proposition à la Commission. En cas de refus persistant, le Président de la CIDE demande un écrit au chef d'établissement en vue de saisir l'autorité de tutelle.

➤ **En cas de ré-emploi**, le maître dispose d'un délai de 10 jours pour refuser la proposition de nomination. Sauf motif légitime, il ne peut refuser le service sur lequel il a candidaté et pour lequel sa candidature a été retenue.

Suivant la circulaire 2005-203 du 28 novembre 2005 : « Les motifs légitimes sont les mêmes que ceux applicables en matière d'ouverture du droit à un revenu de remplacement en cas de refus de donner suite à une proposition d'emploi (conjoint ou enfant malade, situation sociale particulière, ...) ».

➤ **En cas de mutation**, le maître dispose d'un délai de 10 jours pour refuser la proposition de nomination. Dans ce cas, il reste sur son emploi.

➤ **La première affectation** d'un maître lauréat d'un concours ne peut être refusée. A défaut de motifs légitimes fixés par la réglementation, il sera considéré comme renonçant au bénéfice de son concours.



➤ Pour les emplois d'ASH (enseignement spécialisé)

Les emplois ASH occupés par un maître en formation CAPA-SH sont réservés pendant la durée effective de la formation, sans que cette durée puisse excéder 4 ans

Ordre de priorité sur un poste ASH:

Lorsqu'un poste ASH est vacant ou susceptible d'être vacant, l'ordre d'examen des dossiers de candidatures par la CDE doit être le suivant :

• Enseignant du corps interdiocésain :

- diplômé ASH dans la spécialité du poste,
- diplômé ASH dans une autre spécialité que celle du poste,
- en année de formation ASH (palier 3 ou 4 de la formation CAPA-SH) ou en cours de validation

• Enseignant n'appartenant pas au corps interdiocésain :

- diplômé ASH dans la spécialité du poste,
- diplômé ASH dans une autre spécialité que celle du poste,
- en année de formation ASH (palier 3 ou 4 de la formation CAPA-SH) ou en cours de validation

• Enseignant non diplômé.

Les postes ASH du 2nd degré (ULIS ou SEGPA) relèvent de la Commission Académique de l'Emploi du 2nd degré.



➤ Les besoins particuliers des établissements peuvent être pris en compte selon les possibilités du mouvement et sous la réserve d'avoir été déclarés lors de la publication des services.

ORGANISATION DU MOUVEMENT

Même si le mouvement est académique, il est impossible d'avoir un service partagé sur 2 départements.

En cas de renouvellement ou de prolongation de la période probatoire en 2017/2018, le PE stagiaire devra rester dans le même département d'exercice qu'en 2016/2017.

Il y a un seul mouvement qui comprend plusieurs étapes :

Étape 1

- La CIDE répartit le nombre de postes prévus aux concours externes entre les diocèses et dresse la liste des emplois réservés (à mi-temps) pour permettre aux lauréats des concours externes d'effectuer leur année de stage en alternance.
- La CIDE répartit le nombre de services à réserver pour accueillir les demandes codifiées C1, C2 et C3. Cette répartition permettra de déterminer le nombre de possibilités de nomination d'enseignants venant d'un diocèse extérieur à l'Académie d'Amiens.

Étape 2

La Commission étudie dans l'ordre suivant :

- ◆ Les demandes de ré-emploi : ① A1 ② A2 ③ A3 ④ A4
- ◆ Les demandes de mutation du corps interdiocésain : ⑤ B1 ⑥ B2 ⑦ B3

La priorité des priorités est de trouver une solution pour les maîtres en ré-emploi, ce qui peut être facilité par l'examen simultané des mutations.

Étape 3

La Commission étudie dans l'ordre les demandes classées : ① B4 ② B5

Étape 4

La Commission étudie dans l'ordre les demandes : ① C1 ② C2 ③ C3

La CIDE dresse la liste nominative des maîtres dont la demande est codifiée C1, C2 C3 en tenant compte :

- De leurs vœux
- Des impératifs familiaux
- De l'ancienneté

La CIDE procède aux propositions de nomination et en conséquence à l'intégration dans le corps interdiocésain.

Ces maîtres sont, de droit, candidats sur tous les services disponibles à l'issue de l'étape 3.

- Tout refus de nomination non justifié engendrera la perte du bénéfice du concours.
- Leur participation au mouvement est obligatoire même s'ils ont été nommés à la rentrée 2016 sur un service vacant.



Prolongation de la période probatoire.

Cette situation concerne les stagiaires qui ne bénéficiaient pas d'un temps complet en 2016/2017 ou qui ont été arrêtés plus de 36 jours en 2016/2017.

- Si la prolongation de stage se termine avant le 31 décembre 2016 (et sous réserve de validation), le stagiaire n'a pas à participer au mouvement, sauf bien entendu s'il souhaite une mutation dans un autre établissement (priorité B).
- Si le stage est prolongé jusqu'à une date postérieure au 31 décembre 2016, le stagiaire participe au mouvement.

Première nomination dans une autre académie

La demande d'un maître dans un diocèse d'une académie autre que celle au titre de laquelle il a été recruté est examinée par la CDE du diocèse sollicité après les demandes de mutations (priorité B) et après les demandes C1, C2 et C3 du dit diocèse. Dans l'attente de la réponse du diocèse sollicité, la demande de ce maître doit être gérée dans son académie de recrutement comme s'il devait y demeurer.

Étape 5

La Commission étudie dans l'ordre les demandes : ① D1 ② D2 D3

Étape 6

La Commission propose aux délégués auxiliaires, un emploi sur les services restant à pourvoir en tenant compte de l'ancienneté de service

① E1 ② E2

Remarque : L'objectif est de nommer chaque enseignant, sauf demande de l'intéressé, sur un service vacant à temps complet.

Le maître ayant accepté une nomination lors de l'une des étapes ne peut plus postuler sur un emploi déclaré vacant ou susceptible d'être vacant pour l'étape suivante.



Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI)

Au terme du processus interne à l'Enseignement Catholique, les propositions de nomination sont soumises à l'avis de la CCMI réunie au Rectorat.

Les services académiques procèdent ensuite aux nominations des maîtres contractuels avec l'accord du chef d'établissement.

En CCMI, les 4 représentants des maîtres sont tous des élus SNEC-CFTC (voir page 2). Tout comme en CIDE, ils sont là pour veiller au respect des priorités.

RECOURS



1. Toute personne concernée par le mouvement peut déposer **une saisine** auprès de la **Commission Interdiocésaine de l'Emploi** qui doit se réunir dans les 10 jours. La saisine entraîne la suspension de toute décision en lien avec elle.
2. Après avoir requis la Commission Interdiocésaine, le maître peut **saisir la Commission Nationale de l'Emploi (CNE)**. Le dossier doit être transmis par un des syndicats signataires du présent accord (dont le SNEC-CFTC).
3. Les décisions des services académiques peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du **Tribunal Administratif**.

➤ Rapprochement de conjoints

Le rapprochement de domicile doit permettre à un enseignant de se rapprocher du domicile de la famille lorsque celui-ci est éloigné de l'établissement d'exercice en raison du lieu de travail du conjoint.

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints :

- ◆ **Maîtres mariés** avant le 31 décembre 2016.
- ◆ **Maîtres liés par un pacte civil de solidarité (PACS)** avant le 31 décembre 2016, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.
- ◆ **Maîtres non mariés ayant un enfant**, né et reconnu par les deux parents avant le 31 décembre 2016.

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle.



Documents justificatifs :

- ◆ Photocopie du livret de famille,
- Documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et de l'imposition commune.
- Extrait de naissance de l'enfant.
- Attestation de l'employeur ou d'inscription à l'ANPE, ou d'apprentissage.
- Attestation de domicile



➤ Résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- ◆ **L'alternance de résidence de l'enfant** au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- ◆ **Les droits de visite et d'hébergement du parent** dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Documents justificatifs :

- Décisions de justice, intervenues avant le 31 décembre 2016 et attestant des situations à l'origine de la demande.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).



➤ Handicap et maladie

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement au titre du handicap ou de la maladie de l'enseignant, du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant :

- ◆ **Les travailleurs reconnus handicapés** par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ◆ **Les titulaires d'une pension d'invalidité** à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;



- ◆ **Les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ◆ **Les titulaires de la carte d'invalidité** délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- ◆ **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers** volontaires ;
- ◆ **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;**
- ◆ **Les personnes atteintes d'une maladie grave ou invalidante.**

La procédure concerne les maîtres eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants ou ascendants.

Documents justificatifs :

- Tous les justificatifs dont, au moins, une attestation délivrée par un médecin agréé, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

Afin de vous aider tout au long de cette procédure de nomination/mutation, n'hésitez pas à retourner la fiche ci-jointe à la permanence du SNEC-CFTC. Vos représentants SNEC- CFTC à la Commission Interdiocésaine de l'Emploi (CIDE) et vos élus SNEC-CFTC à la Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) sont là pour veiller au respect de vos droits.

DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES et SUPPLÉANTS

Dans le cadre réglementaire de la loi du 12 mars 2012, les maîtres Délégués Auxiliaires qui justifient de 6 ans de service en continu sont en mesure d'obtenir un CDI. Toutefois avec ce « nouveau CDI », les maîtres restent des DA, donc avec la précarité de l'emploi et de la rémunération. **Le CDI « nouvelle formule » (loi de mars 2012) ne donne plus accès au contrat provisoire, puis au contrat définitif en qualité d'Instituteur selon les modalités anciennes de la loi de 2005.**



→ **La seule solution stable, qui est offerte, est le succès au concours (Externe, 2nd concours interne ou Examen Professionnalisé).**

- **Le 2nd concours interne 2018** nécessitera 3 ans de service public à la date de clôture des registres (octobre 2017 ?). Il sera nécessaire d'être ou d'avoir été en fonction entre le 1.09.2011 et la date de clôture des registres de la session 2018. Les candidats doivent justifier d'une licence (et non d'un Master comme pour le concours externe).
- **Les Examens Professionnalisés PE ont été prorogés pour la session 2018**

Si ce n'est déjà fait, il est indispensable, pour les établissements catholiques, d'avoir l'accord de la Commission Académique pour l'Accord Collégial (CAAC).

Si besoin, prenez contact avec la Direction Diocésaine ou avec Madame MANCUSO, responsable du SAAR (Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement) 43, rue Laurendeau 80000 Amiens ☎ 03 22 33 51 00





CALENDRIER Prévisionnel

	AISNE	OISE	SOMME
Retour des dossiers de demande de mutation intra-académique ou inter-académie	13 janvier pour A, B et C		
Affichage des services vacants ou susceptibles d'être vacants	28 février pour A et B		
Contact avec les chefs d'établissement Transmission des fiches de vœux sous couvert du chef d'établissement *	Du 28 février au 13 mars pour A et B		
CIDE	28 mars et 28 avril pour A et B		
Affichage des services vacants ou susceptibles d'être vacants	4 mai pour C		
Contact avec les chefs d'établissement Transmission des fiches de vœux sous couvert du chef d'établissement **	Du 4 mai au 17 mai Pour C		
CIDE	23 mai pour C		
CCMI au Rectorat	14 juin pour A, B et C		
CIDE	4 juillet pour D		
CCMI au Rectorat	10 juillet pour D		
CIDE pour les Délégués Auxiliaires E	28 août		

* Il est possible de faire jusqu'à 20 vœux.

** les lauréats en période probatoire sont, de droit, candidats sur tous les services restés disponibles.

N'hésitez pas à contacter la permanence du SNEC-CFTC.

Nom-Prénom :

Adresse :

CP et Ville.....

☎ : 📱 : 📧 : @.....

Etablissement :

- Souhaite une information sur le SNEC-CFTC
- Souhaite adhérer au SNEC-CFTC
- Souhaite une réponse à la question suivante:

.....
.....
.....
.....



SNEC-CFTC PICARDIE
 52, rue Daire – 80000 AMIENS
 ☎ : 03.22.92.65.38. 📠 : 03.22.97.97.26.
 📧 : sneccftc.picardie@wanadoo.fr
 Site internet : www.sneccftc-picardie.fr
 Permanence tous les jours de 10h à 17h
 (ou sur rendez-vous)

MUTATIONS PREMIER DEGRÉ 2017

Fiche à retourner à SNEC CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 Amiens
accompagnée de la photocopie de vos demandes



Nom et Prénom.....
Situation familiale..... Nombre d'enfants à charge.....
Date de naissance..... Adresse.....
..... Code postal et Ville.....

☎ :...../...../...../...../..... ☎ :...../...../...../...../.....

e.mail.....@.....

Etablissement d'exercice 2016/2017.....

Ancienneté (au sens de l'accord professionnel).....

Vous êtes actuellement :

Contractuel Définitif

- En perte totale ou partielle de service
- En temps partiel ou incomplet et vous désirez un temps complet
- souhaitant une mutation.....
- souhaitant une réintégration.....
- autre motif



Contractuel Provisoire en qualité de

- Lauréat Concours 2016.
- Lauréat Concours 2015 en renouvellement ou en prolongation.

Précisez le concours

- Concours Externe
- Second concours interne
- Examen professionnalisé

Suppléant (Délégué Auxiliaire)

- en CDI à la date du.....

Ou en mesure de bénéficier d'un CDI (contrat à durée indéterminée)

Joindre un relevé exhaustif et précis des services d'enseignement (Public ou Privé)

- en CDD

Inscrit(e) au(x) Concours 2017 : externe 2nd concours interne examen professionnalisé

Admissible au(x) concours 2017 : externe 2nd concours interne

Emplois souhaités à la rentrée 2017/2018

*
*
*

Motif de votre demande.....
.....
.....